

PRO - JUSTICIA

=====

Feuille d'audience et de jugement

Audience publique du quatre septembre mil neuf cent trente neuf

Siégent Mr. Tratsaert, R Juge

En cause M.P.

Contre : MUKENKE mkongoumuleka, colline Mwange s/chef Mawe chef Mkange territoire de Kasongo (Congo-Belge) maçon chez Monsieur MÔ, entrepreneur neyr à Usumbura.
 et BARUTI mkongo bakusa, originaire de Stanleyville s/chef et Chef Kabamb prov. de Stanleyville, maçon chez Monsieur MÔ, entrepreneur à Usumbura.

Prévenus d'avoir été trouvés le ³ septembre ¹⁹³⁹ précité à 20 heures sur la voie publique à Ruhengeri; étant en état d'ivresse apparente et causant du désordre

fait prévu et puni par l'art. 1 de l'Ord. G.G. N° 57/A.P.A.J. du 10.6.39 ex. R.U. Ord.32/Just. du 28.8.39

Comparaissent les nommés MUKENKE et BARUTI dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous aviez bu hier soir :

R. Oui, mais pas beaucoup

Q. Que veniez vous faire au camp des soldats

R. Voir les soldats que nous connaissions

Q. Vous vous disputiez avec les soldats

R. Oui, ils voulaient nous chasser.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive
 vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
 Vu la comparution volontaire des prévenus
 Oui les prévenus en leur dires et moyens de défense

Attendu qu'il est établi par mes propres constatations que les nommés MUKENKE et BARUTI étaient en état d'ivresse apparente sur la voie publique près du camp des soldats.

Attendu qu'ils causaient du désordre sur la voie publique en se disputant avec les soldats qui voulaient les éloigner du camp.

Vu l'ord. loi n° 45/Just. du 30 août 1924

Vu l'art. 1 de l'Ord. G.G. N° 57/A.P.A.J. du 10.6.39 ex. R.U. Ord.32/Just. du 28.8.39

Vu les art. 90 à 94 du C.P.L.1

Déclare établies à charge des nommés MUKENKE et BARUTI dont identités ci dessus la prévention d'avoir été rencontré en état d'ivresse apparente sur la voie publique et causant du désordre
 infraction prévue et punie par les art. et ord. précitées et condamne

- 1°) MUKENKE à 75,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 9,50 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.
 2°) BARUTI à 50,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 5 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 9,50 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1939

Le juge, TRATSAERT, R



PRO - JUSTICIA
 =====

Feuille d'audience et de jugement

Audience publique du quatre septembre mil neuf cent trente neuf

Siégent Mr. Tratsaert, R Juge

En cause M.P.

Contre : MUKENKE mkongoumuleka, colline Mwange s/chef Mawe chef Mkange territoire de Kasongo (Congo-Belge) maçon chez Monsieur MÔ, entrepreneur à Usumbura.
 et BARUTI mkongo bakusa, originaire de Stanleyville s/chef et Chef Kabamb prov. de Stanleyville, maçon chez Monsieur MÔ, entrepreneur à Usumbura.

Prévenus d'avoir été trouvés le ³ septembre ¹⁹³⁹ ~~présenté~~ à 20 heures sur la voie publique à Ruhengeri; étant en état d'ivresse apparente et causant du désordre

fait prévu et puni par l'art. 1 de l'Ord. G. G. N° 57/A.P.A.J. du 10.6.39 ex. R.U. Ord. 32/Just. du 28.8.39

Comparaissent les nommés MUKENKE et BARUTI dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous aviez bu hier soir :

R. Oui, mais pas beaucoup

Q. Que veniez vous faire au camp des soldats

R. Voir les soldats que nous connaissions

Q. Vous vous disputiez avec les soldats

R. Oui, ils voulaient nous chasser.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive
 vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés
 Vu la comparution volontaire des prévenus
 Oui les prévenus en leur dires et moyens de défense

Attendu qu'il est établi par mes propres constatations que les nommés MUKENKE et BARUTI étaient en état d'ivresse apparente sur la voie publique près du camp des soldats.

Attendu qu'ils causaient du désordre sur la voie publique en se disputant avec les soldats qui voulaient les éloigner du camp.

Vu l'ord. loi n° 45/Just. du 30 août 1924

Vu l'art. 1 de l'Ord. G. G. N° 57/A.P.A.J. du 10.6.39 ex. R.U. Ord. 32/Just. du 28.8.39

Vu les art. 90 à 94 du C.P.L.1

Déclare établies à charge des nommés MUKENKE et BARUTI dont identités ci dessus la prévention d'avoir été rencontré en état d'ivresse apparente sur la voie publique et causant du désordre
 infraction prévue et punie par les art. et ord. précitées et condamne

- 1°) MUKENKE à 75,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 9,50 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.
 2°) BARUTI à 50,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 5 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 9,50 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi juré et prononcé à l'audience publique du 4 septembre 1939

Le juge, TRATSAERT, R